



Nations Unies

**Commission pour
la prévention du crime
et la justice pénale**

**Rapport sur la vingt-cinquième session
(11 décembre 2015 et 23-27 mai 2016)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2016
Supplément n° 10

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

**Rapport sur la vingt-cinquième session
(11 décembre 2015 et 23-27 mai 2016)**



Nations Unies • New York, 2016

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la reprise de sa vingt-cinquième session, qui se tiendra les 1^{er} et 2 décembre 2016, sera publié comme *Supplément n° 10A des Documents officiels du Conseil économique et social, 2016* (E/2016/30/Add.1).

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Résumé	v
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention ...	1
A. Projet de résolution dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale	1
Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	1
B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social. .	3
I. Justice réparatrice en matière pénale	3
II. Intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile.	7
C. Projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social.	12
Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-cinquième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session.	12
D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	13
Résolution 25/1 Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes	14
Résolution 25/2 Promotion de l'assistance juridique, notamment par l'intermédiaire d'un réseau de prestataires d'assistance juridique	18
Résolution 25/3 Renforcement de la prévention de la criminalité et soutien du développement durable, y compris du tourisme durable	22
Décision 25/1 Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice	24
II. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique	25
Délibérations	26
III. Débat thématique sur les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris le financement du terrorisme, et sur l'assistance technique à l'appui de l'application des conventions et protocoles internationaux pertinents.	28
A. Résumé du Président	29
B. Déclarations faites en complément du résumé du Président.	30
C. Atelier sur les mesures nationales et internationales de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations	32
IV. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. .	33
A. Délibérations	34
B. Mesures prises par la Commission	37

V.	Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	38
A.	Délibérations	38
B.	Mesures prises par la Commission	39
VI.	Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour y faire face	41
A.	Délibérations	41
B.	Mesures prises par la Commission	43
VII.	Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	44
A.	Délibérations	44
B.	Mesures prises par la Commission	45
VIII.	Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale	46
	Délibérations	46
IX.	Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de la Commission	48
	Mesures prises par la Commission	48
X.	Autres questions	49
XI.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session	50
XII.	Organisation de la session	51
A.	Consultations informelles d'avant-session	51
B.	Ouverture et durée de la session	51
C.	Participation	52
D.	Élection du Bureau	52
E.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	53
F.	Documentation	53
G.	Clôture de la partie de session en cours	53

Résumé

Le présent résumé a été établi conformément à l'annexe de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, intitulée "Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social", dans laquelle il est indiqué que les organes subsidiaires du Conseil devraient, entre autres, insérer un résumé dans leurs rapports.

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa vingt-cinquième session ordinaire du 23 au 27 mai 2016. Le présent document comporte le rapport sur les travaux de la session et, au chapitre premier, le texte des résolutions et décisions que la Commission a adoptées ou qu'elle a recommandé au Conseil économique et social ou à l'Assemblée d'adopter.

À sa vingt-cinquième session, la Commission a examiné les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique, la question de l'intégration et de la coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme, mais aussi d'autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ainsi que la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès. Elle a également débattu de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies, des tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et des mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour y faire face. Elle a en outre réfléchi à ses contributions aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale.

Le thème principal de la vingt-cinquième session de la Commission, sur lequel a aussi porté le débat thématique tenu le 24 mai 2016, pendant la session, était "Mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris le financement du terrorisme, et assistance technique à l'appui de l'application des conventions et protocoles internationaux pertinents".

La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, le projet de résolution intitulé "Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale". Elle lui a également recommandé d'adopter les projets de résolutions suivants: a) "Justice réparatrice en matière pénale"; et b) "Intégration des approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile". Elle lui a par ailleurs recommandé d'adopter une décision intitulée "Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-cinquième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session".

En outre, la Commission a adopté les résolutions et la décision suivantes:

- a) “Prévenir et combattre le trafic d’organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d’organes”;
- b) “Promotion de l’assistance juridique, notamment par l’intermédiaire d’un réseau de prestataires d’assistance juridique”;
- c) “Renforcement de la prévention de la criminalité et soutien du développement durable, y compris du tourisme durable”; et
- d) “Rapport du Conseil de direction de l’Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice”.

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projet de résolution dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution

Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a fixé les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et

¹ Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, et en a invité les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant en outre sa résolution 62/173 du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006²,

Rappelant sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'application de la Déclaration de Doha au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé "Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale",

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015,

Encouragée par le succès du treizième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au quatorzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale³;

² Voir E/CN.15/2007/6.

³ E/CN.15/2016/11.

2. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁴, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. *Se félicite* que le Gouvernement qatarien entende veiller avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à ce que la suite voulue soit donnée à la Déclaration de Doha, et se félicite également de l'accord de financement signé le 27 novembre 2015 entre le Gouvernement qatarien et l'Office;

4. *Invite* les États Membres à présenter des suggestions concernant le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétaire général d'inclure ces suggestions dans le rapport sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera saisie à sa vingt-sixième session;

5. *Recommande* que, compte tenu de l'expérience et du succès du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tout soit mis en œuvre pour que le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quatorzième Congrès soient en rapport les uns avec les autres et pour que les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers soient condensés et limités en nombre, et encourage l'organisation de manifestations parallèles qui aient trait aux points de l'ordre du jour et aux sujets des ateliers et qui les complètent;

6. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'approuver à sa vingt-sixième session le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quatorzième Congrès.

B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions ci-après:

Projet de résolution I

Justice réparatrice en matière pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/26 du 28 juillet 1999, intitulée "Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale", dans laquelle il a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice

⁴ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

pénale d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice réparatrice,

Rappelant également ses résolutions 2000/14 du 27 juillet 2000 et 2002/12 du 24 juillet 2002, qui portaient toutes deux sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale,

Prenant note avec satisfaction du *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*⁵ établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui donne un aperçu général des principales considérations qui interviennent dans la mise en œuvre d'approches participatives de la lutte contre la criminalité reposant sur des principes de justice réparatrice, et prenant note des activités de renforcement des capacités que propose l'Office aux fins du recours à des processus de justice réparatrice, en particulier dans le contexte de la justice pour mineurs,

Ayant à l'esprit la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁶,

Prenant note des échanges de vues sur la justice réparatrice qui ont eu lieu durant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Délinquants et victimes: obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire"⁷,

Prenant acte de la résolution 56/261 de l'Assemblée générale en date du 31 janvier 2002, intitulée "Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle", et en particulier des mesures relatives à la justice réparatrice visant à assurer le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne⁸,

Prenant acte également de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007, et rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹,

Prenant acte en outre de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", dans laquelle l'objectif 16 de développement durable consiste notamment en un appel à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions,

Soulignant que, dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, les États Membres ont insisté sur la nécessité de renforcer les mesures de substitution à l'emprisonnement, qui peuvent comprendre la justice réparatrice,

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F 06.IV.15.

⁶ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8), chap. V, sect. E.

⁸ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

Soulignant également que, dans les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, que l'Assemblée générale a adoptées dans sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, il est reconnu qu'un moyen important et très efficace de réduire le nombre d'enfants en contact avec le système judiciaire est de mettre en œuvre des mécanismes de déjudiciarisation, des programmes de justice réparatrice et des programmes non coercitifs de traitement et d'éducation comme substituts aux procédures judiciaires, et prenant note des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de l'élaboration d'un programme mondial sur le sujet,

Prenant note des débats qui ont été consacrés à la justice réparatrice pour mineurs au Congrès mondial sur la justice pour mineurs qui s'est tenu à Genève du 26 au 30 janvier 2015,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 70/174 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, intitulée "Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres avaient déclaré qu'ils entendaient, entre autres, passer en revue ou réformer leurs procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie,

Estimant que le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés, que les parties prenantes aux processus de justice réparatrice doivent bénéficier des garanties voulues, que ces processus devraient tenir compte du principe de proportionnalité et qu'on ne devrait y recourir qu'avec le consentement libre et éclairé de la victime et du délinquant,

Réaffirmant notre engagement commun en faveur du respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et considérant que les processus de justice réparatrice peuvent être adaptés aux systèmes de justice pénale établis et les compléter, compte tenu des situations juridiques, sociales, économiques et culturelles,

Conscient qu'il faut veiller à ce que les processus de justice réparatrice soient nuancés en fonction des différences entre les sexes et conformes à l'état de droit,

Ayant à l'esprit que les processus de justice réparatrice tels que la médiation entre les délinquants et les victimes, les concertations communautaires et familiales, le jugement par conseil de détermination de la peine, les négociations de paix et les commissions de vérité et de réconciliation peuvent avoir de nombreux effets bénéfiques, dont la réparation du tort causé aux victimes, l'obligation des délinquants de répondre de leurs actes et la participation de la communauté à la résolution du conflit,

1. *Prie* le Secrétaire général de demander aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, aux instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention

du crime et la justice pénale et à d'autres parties intéressées ayant une expérience des processus de justice réparatrice leur avis sur l'utilisation et l'application des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, qui sont annexés à sa résolution 2002/12 du 24 juillet 2002, et sur les expériences acquises et les pratiques adoptées au niveau national en matière d'utilisation et d'application de ces processus;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles et en collaboration avec les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, dont l'Instance permanente sur les questions autochtones, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres parties intéressées ayant une expérience des processus de justice réparatrice, une réunion d'experts de la justice réparatrice qui seraient chargés d'examiner l'utilisation et l'application des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ainsi que l'évolution de la situation et les approches novatrices qui sont suivies en la matière;

3. *Encourage* les États Membres à faciliter, selon qu'il conviendra, les processus de justice réparatrice, conformément au droit national, y compris en mettant en place des procédures ou lignes directrices concernant les conditions d'accès à ces services;

4. *Encourage également* les États Membres à s'entraider dans le cadre de l'échange de données d'expérience relatives à la justice réparatrice, de l'élaboration et de la conduite de programmes de recherche, de formation ou autres et d'activités visant à stimuler le débat, notamment au titre d'initiatives régionales en la matière;

5. *Invite* les États Membres à envisager d'apporter une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui en font la demande, notamment en versant des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de les aider à concevoir et exécuter des programmes de justice réparatrice, selon qu'il conviendra;

6. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à élaborer du matériel pédagogique sur la justice réparatrice et à continuer d'offrir des possibilités de formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités à cet égard, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale, et de communiquer et diffuser des informations sur les modèles et pratiques de justice réparatrice efficaces, en étroite coordination avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir aux États Membres qui le demandent des services consultatifs et une assistance technique en matière de justice réparatrice pour mineurs;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à la session qu'elle tiendra après la réunion d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, des résultats de ladite réunion et des autres dispositions qui auront été prises en application de la présente résolution;

9. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution II

Intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹ pour les États parties à cette Convention, et rappelant les autres instruments juridiques, règles et normes internationaux pertinents relatifs aux droits et au bien-être de l'enfant, y compris les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale¹²,

Rappelant les règles et normes internationales en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment les Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹³, et les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine¹⁴,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹⁵, en particulier les principes fondamentaux et les dispositions générales sur la prévention qui y sont énoncés, lesquels, entre autres, placent la prévention de l'implication des enfants dans les activités criminelles au cœur de la prévention du crime dans la société et recommandent des efforts dans la société tout entière selon une démarche axée sur l'enfant et le bien-être des jeunes, une approche globale, multisectorielle et multidisciplinaire de la prévention de l'implication des enfants dans les activités criminelles et de la délinquance juvénile, et l'élaboration de politiques de prévention nouvelles et systématiques afin de mettre en place les conditions qui permettraient de faire face aux divers besoins des jeunes et de protéger leur bien-être, leur développement, leurs droits et leurs intérêts,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes des règles et normes des Nations Unies relatives au traitement des enfants en situation de conflit avec la loi, en particulier l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁶, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁷ et les dispositions pertinentes des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁸,

¹⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹² Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁴ Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁵ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

Soulignant les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle a affirmé avec insistance qu'il importait de prévenir les cas de violence à l'encontre des enfants et d'y répondre en temps voulu pour venir en aide aux enfants victimes de violence, y compris pour empêcher une nouvelle victimisation, et invité les États Membres à adopter des stratégies et politiques de prévention globales, plurisectorielles et fondées sur les connaissances afin d'agir sur les facteurs qui engendrent la violence à l'encontre des enfants et qui les exposent à des risques de violence,

Saluant les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres pour mettre en application les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale,

Saluant également l'adoption par l'Assemblée générale du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"¹⁹,

Soulignant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pourrait contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en aidant les États Membres à appliquer et à mettre en œuvre les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à élaborer et exécuter des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de prévention du crime ainsi que des projets sectoriels visant à prévenir l'implication des enfants dans les activités criminelles, la délinquance juvénile, la victimisation des jeunes et les violences à l'encontre des femmes et des enfants et à faciliter l'accès à la justice et la réinsertion des délinquants,

Soulignant également que dans ce contexte, la pertinence de l'objectif 16 de développement durable ("Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous") et des cibles y relatives qui prévoient de réduire nettement toutes les formes de violence, de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la violence dont sont victimes les enfants, de promouvoir l'état de droit et de garantir à tous un égal accès à la justice, ainsi que celle de l'objectif 11 de développement durable ("Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables"), dont la réalisation exige de s'employer, de concert avec les autorités locales, à promouvoir la cohésion sociale et la sécurité personnelle par la gestion et l'aménagement des villes et des établissements humains,

Conscient qu'il importe d'offrir aux jeunes gens, si nécessaire, un dispositif d'accompagnement qui les protège sur les plans social et émotionnel et contribue à

¹⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

les démarginaliser afin de prévenir leur recrutement et leur participation à quelque forme de criminalité violente que ce soit²⁰,

Reconnaissant qu'il convient de renforcer les efforts entrepris aux niveaux national, régional et international pour élaborer des politiques et stratégies globales de prévention de l'implication des enfants dans les activités criminelles,

Reconnaissant également qu'il importe d'intégrer les aspects relatifs à la prévention de la criminalité dans tous les programmes et politiques sociaux et économiques pertinents, en mettant plus particulièrement l'accent sur les communautés, les familles, les enfants et les jeunes, y compris ceux en situation de vulnérabilité, et d'encourager les partenariats entre tous les niveaux de gouvernement concernés et les acteurs de la société civile intéressés afin de renforcer et d'assurer la pérennité de stratégies, programmes et initiatives efficaces de prévention de la criminalité, selon qu'il conviendra, et de promouvoir une culture de paix et de non-violence,

Reconnaissant en outre la nécessité d'une approche globale et intégrée de lutte contre la criminalité, notamment la délinquance urbaine, qui s'attaque aux causes socioéconomiques profondes des aspects liés à la criminalité et à la justice pénale,

Rappelant la résolution 67/189 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer encore, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, et encourageait vivement les États Membres à les partager avec l'Office, et notant que les États Membres devraient le faire en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant,

Rappelant également la résolution 69/195 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2014, dans laquelle l'Assemblée soulignait à quel point il importait d'encourager les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, tout en insistant sur le fait que la prévention du crime devrait faire partie intégrante des stratégies de promotion du développement socioéconomique dans tous les États, et où elle reconnaissait la nature transversale des questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement et recommandait que les liens et les relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit,

Rappelant en outre sa résolution 2015/24 du 21 juillet 2015, dans laquelle il reconnaissait la nature transversale de l'information et des statistiques et l'importance qu'elles ont pour élaborer et appuyer les politiques publiques aux niveaux national, régional et mondial, ainsi que pour mesurer l'application des instruments internationaux pertinents dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à élaborer, en consultation avec les États Membres, des outils techniques et méthodologiques en vue d'aider les pays à produire et à diffuser des statistiques exactes et comparables sur la criminalité et la justice

²⁰ Résolution 70/254 de l'Assemblée générale, intitulée "Plan d'action des Nations Unies pour la prévention de l'extrémisme violent".

pénale, et de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour renforcer leurs moyens de collecte, d'analyse et de communication de données sur la criminalité et la justice pénale,

S'inquiétant du grand nombre d'enfants et de jeunes qui, qu'ils enfreignent ou non la loi, sont abandonnés, négligés, maltraités, exploités, exposés à la drogue ou en situation marginale et, d'une manière générale, en situation de risque social,

Convaincu qu'il importe de prévenir l'implication des enfants dans les activités criminelles et de soutenir la réadaptation des enfants en conflit avec la loi et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins et les autres enfants présentant un risque d'implication et de victimisation, et notamment de s'efforcer de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants en situation de vulnérabilité, comme ceux dont les parents sont détenus, et convaincu aussi que ces réponses globales de prévention du crime et de justice pénale doivent tenir compte des droits individuels fondamentaux et de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que du souci de l'égalité des sexes,

Réaffirmant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public²¹, qui souligne que l'éducation pour tous les enfants et les jeunes, y compris l'élimination de l'analphabétisme, est essentielle pour prévenir la criminalité et la corruption et promouvoir une culture de la légalité propre à faire prévaloir l'état de droit et les droits de l'homme dans le respect de l'identité culturelle, et que les jeunes ont un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la criminalité,

1. *Invite instamment* les États Membres à intégrer des stratégies de prévention de la criminalité axées sur les enfants et les jeunes et soucieuses de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques économiques et sociaux pertinents, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé, la participation à la vie publique, les perspectives socioéconomiques, les technologies de l'information et de la communication et la sûreté et la sécurité publiques, en vue de mettre les enfants et les jeunes à l'abri de la marginalisation et de l'exclusion sociales et de réduire ainsi le risque qu'ils ne deviennent victimes ou auteurs d'infractions;

2. *Encourage* les États Membres à approfondir les recherches qu'ils mènent sur la participation des enfants et des jeunes à la délinquance commise par des bandes afin d'échanger, entre eux et avec les organisations internationales et régionales compétentes, des données d'expérience et des informations concernant les programmes et politiques de prévention de la criminalité ayant porté des fruits dans ce domaine, et de suivre des démarches novatrices pour lutter contre les incidences de la délinquance urbaine et de la délinquance commise par des bandes sur les enfants et les jeunes, en favorisant l'inclusion sociale et l'emploi, l'objectif étant de faciliter la réinsertion sociale des enfants et des jeunes;

3. *Se félicite* des délibérations que la Commission de statistique a tenues à sa quarante-sixième session, pendant laquelle elle a approuvé la Classification internationale des infractions à des fins statistiques comme norme statistique

²¹ Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe.

internationale applicable à la collecte des données à partir tant de registres administratifs que d'enquêtes statistiques et comme outil analytique permettant d'obtenir des informations spécifiques sur les facteurs de la criminalité, et invite les États Membres à continuer d'appuyer l'application de cette classification lorsqu'il y a lieu afin d'améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la délinquance juvénile et l'implication des enfants dans des activités criminelles;

4. *Engage* les États Membres à élaborer et appliquer des politiques visant à empêcher que des enfants ne soient impliqués dans des activités criminelles, à promouvoir le recours, lorsqu'il y a lieu, à des mesures de substitution aux procédures judiciaires et à la détention, telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, et à envisager d'adopter des stratégies de réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi, en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne devrait être qu'une mesure de dernier recours, d'une durée aussi brève que possible, et le recours à la détention provisoire devrait être évité autant que possible, ces mesures pouvant toutes contribuer à prévenir la récidive;

5. *Encourage* les États Membres à améliorer les capacités des professionnels et des institutions de la justice pénale en matière de stratégies de prévention axées sur les enfants et les jeunes et, à cet effet, à dispenser des formations tenant compte des différences entre les sexes et adaptées à l'enfant, pour comprendre et reconnaître toutes les formes d'expériences profondément pénibles ou choquantes vécues par les enfants et les jeunes et y répondre efficacement;

6. *Appelle* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les États Membres et les organisations internationales et régionales concernées à renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux, y compris avec les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, afin de mieux détecter, comprendre et prévenir l'implication des enfants et des jeunes dans des activités criminelles et d'y répondre efficacement, et à partager les informations, tout en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que les connaissances et les meilleures pratiques en matière de prévention de la délinquance juvénile;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conjointement avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de poursuivre leurs efforts visant à promouvoir, selon que de besoin, la collecte, l'analyse et la diffusion de données, ventilées par sexe et par âge, et l'étude systématique des situations concrètes de risque social et d'exploitation des enfants et des jeunes dans des activités criminelles, quelles qu'en soient les formes et les manifestations;

8. *Encourage* les États Membres à tirer pleinement parti des Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹³ et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹⁵, selon que de besoin, dans le cadre plus général de leurs politiques économiques et sociales nationales, afin de renforcer les stratégies de prévention de la criminalité tenant compte de l'égalité des sexes et axées sur les enfants et les jeunes, ainsi que les approches de justice pénale propres à apporter des réponses adéquates à la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment ses formes émergentes;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique à l'application des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale¹², en tenant compte des priorités et besoins nationaux et dans le cadre du programme mondial élaboré à cet effet;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu de ses mandats spécifiques en matière de prévention du crime et de justice pénale et de prévention du terrorisme, de poursuivre ses travaux sur la prévention du recrutement et de l'exploitation des enfants et des jeunes par des groupes criminels violents ou des groupes terroristes;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

C. Projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après:

Projet de décision

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-cinquième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session

Le Conseil économique et social:

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-cinquième session;
- b) Réaffirme la décision 21/1 de la Commission en date du 27 avril 2012;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
 - a) Travaux du groupe de travail chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

- c) Méthodes de travail de la Commission;
- d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.
4. Débat thématique sur les stratégies globales et intégrées de prévention du crime: participation du public, politiques sociales et éducation à l'appui de la primauté du droit.
5. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:
 - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;
 - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;
 - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale;
 - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances.
6. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
7. Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face.
8. Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
9. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, y compris au suivi, à l'examen et à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
10. Ordre du jour provisoire de la vingt-septième session de la Commission.
11. Autres questions.
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-sixième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. Les résolutions et la décision ci-après, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

Résolution 25/1

Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant que, malgré les différences existant entre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ces activités criminelles sont toutes deux liées à la pénurie d'organes humains destinés à la transplantation, ce qui donne à penser qu'il faut les prévenir et s'y attaquer de manière efficace et coordonnée,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²² et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²³,

Constatant que le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁴, entre autres, encourage la ratification et l'application universelles de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes,

Considérant également qu'il convient de suivre une démarche pluridisciplinaire pour combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 59/156, du 20 décembre 2004, intitulée "Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains", et 70/179, du 17 décembre 2015, intitulée "Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes",

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur la prévention, la répression et la punition du trafic d'organes humains²⁵,

Rappelant en outre sa résolution 23/2 du 16 mai 2014, intitulée "Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes", dans laquelle elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de mener, sur la base de l'analyse des informations fournies par les États Membres, une étude sur le trafic d'organes humains et invité les États Membres à fournir à la fois des données et des ressources extrabudgétaires à cet effet,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶, dans lequel les États Membres réaffirment leur volonté de prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment pour éliminer le travail forcé et pour mettre un terme à l'esclavage moderne et à la traite des personnes,

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²³ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

²⁴ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

²⁵ E/CN.15/2016/10.

²⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Se félicitant également des efforts déployés aux niveaux international, régional et national pour prévenir et combattre le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Prenant note de l'accord de coopération pour la lutte contre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains conclu par la Communauté d'États indépendants en 2005, ainsi que de l'ouverture à la signature, le 25 mars 2015, de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains²⁷,

Prenant note avec satisfaction des principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, approuvés par la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution 63.22 du 21 mai 2010,

Prenant aussi note avec satisfaction de l'étude réalisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en 2009 sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes,

Se félicitant de la compilation d'outils d'évaluation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Notant avec préoccupation que les activités criminelles que sont le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, où qu'elles se produisent, constituent une forme d'exploitation et d'atteinte à la dignité humaine des victimes, et condamnant la participation de groupes criminels et de professionnels de la médecine non respectueux de l'éthique à des infractions pénales impliquant le prélèvement ou la transplantation non autorisés d'organes et la vente illicite, le courtage, l'achat et d'autres transactions illicites concernant des organes humains, ainsi qu'à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ce qui peut, dans certains cas, nuire à l'intégrité et au fonctionnement des systèmes de santé,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération internationale et régionale ainsi que la coordination nationale pour prévenir et combattre efficacement le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, où que ces activités criminelles se produisent,

Prenant note de la nécessité de protéger les donneurs vivants en faisant en sorte qu'ils ne puissent pas être exploités par les trafiquants d'organes humains,

Soulignant qu'il importe de respecter et de protéger les droits des personnes victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes et de leur apporter l'aide dont elles ont besoin,

Résolue à faire en sorte que, conformément à la législation nationale pertinente, ceux qui facilitent le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, qui y prennent part ou qui en tirent profit fassent l'objet d'enquêtes et soient poursuivis et punis, à empêcher qu'un asile soit offert à ceux dont il est établi qu'ils ont perpétré de tels actes et à veiller à ce que des

²⁷ *Série des Traités du Conseil de l'Europe*, n° 216.

mesures de lutte contre le blanchiment d'argent soient prises en vue de localiser et de confisquer le produit de ces infractions,

Constatant le manque de connaissances sur le trafic d'organes, de tissus, de fluides et de cellules d'origine humaine et sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ce qui pourrait nécessiter un renforcement des activités de collecte de données et de recherche afin de déterminer l'ampleur et la portée des problèmes que constituent le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Sachant que des données fiables et vérifiables peuvent permettre de mieux appréhender l'ampleur et la portée de l'activité criminelle qu'est le trafic d'organes humains, y compris le rôle que pourraient parfois jouer à cet égard des groupes terroristes, et la possibilité que le produit de cette activité serve à financer le terrorisme,

1. *Prie instamment* les États Membres de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains et de faire respecter le principe de responsabilité par l'application de mesures qui peuvent notamment consister à prévenir le prélèvement ou la transplantation non autorisés d'organes et la vente illicite, le courtage, l'achat et d'autres transactions illicites concernant des organes humains, ainsi que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, conformément à la législation nationale pertinente, à enquêter sur ces actes et à en poursuivre et punir les auteurs;

2. *Engage* les États Membres à faire usage de la compilation d'outils d'évaluation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes;

3. *Engage également* les États Membres à envisager de prendre les mesures suivantes conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et de leur législation:

a) Renforcer les mesures législatives en place en les revoyant, les développant ou les modifiant, lorsqu'il y a lieu, pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains et, à cette fin, prévoir éventuellement de poursuivre les personnes coupables de vente illicite, de courtage, d'achat et d'autres transactions illicites concernant des organes humains;

b) Renforcer le contrôle réglementaire des établissements médicaux concernés et de leurs professionnels de la médecine;

c) Apprendre aux agents des services de détection et de répression et aux gardes frontière ainsi qu'aux professionnels de la médecine à identifier les cas potentiels de trafic d'organes et de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et leur donner plus de moyens pour ce faire, au besoin;

d) Mener des campagnes de sensibilisation visant à prévenir et combattre le trafic d'organes humains en informant le grand public, y compris les donateurs potentiels et les membres vulnérables de la société, des risques que présentent ces activités criminelles et des droits qui sont les leurs eu égard à la transplantation d'organes;

4. *Engage en outre* les États Membres à faire part de données d'expérience, de bonnes pratiques et d'informations sur les moyens de prévenir et combattre le trafic d'organes humains, y compris ses nouvelles modalités, et la traite des

personnes à des fins de prélèvement d'organes, et d'en poursuivre et punir les auteurs, en utilisant notamment le portail SHERLOC de gestion des connaissances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée;

5. *Encourage* les États Membres à resserrer la coopération internationale dans la lutte contre ces infractions, comme prévu par le droit national ou international pertinent et applicable;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'engager un dialogue avec les organisations internationales intergouvernementales compétentes lorsqu'il réalisera, en se fondant sur l'analyse des informations fournies par les États Membres, l'étude sur le trafic d'organes humains qu'elle lui a demandée dans la résolution 23/2, s'il y a lieu, en étroite consultation avec les États Membres, pour recueillir des données et analyser les cas de trafic d'organes humains et d'ouverture de poursuites en conséquence, ainsi que pour recueillir des exemples de législations applicables, tout en gardant à l'esprit le fait que les données sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes sont réunies en vue de l'établissement du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, conformément à la résolution 70/179 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 2015;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de solliciter, dans le cadre de l'étude, les vues des États Membres sur l'opportunité d'élaborer au sein de l'Office, concernant la lutte contre le trafic d'organes humains, des lignes directrices, notamment à caractère législatif, administratif et réglementaire, susceptibles d'être utilisées par les États Membres dans leur droit interne;

8. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réaliser cette étude, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de manière à ce qu'elle puisse l'examiner à sa vingt-septième session;

9. *Engage* les États Membres à fournir, sur demande, des informations pertinentes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la réalisation de l'étude;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'offrir aux États qui le demandent des services de renforcement des capacités et une assistance technique afin de les aider à se doter sur le plan national de moyens accrus pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes, y compris à des fins de prélèvement d'organes et, selon les conclusions auxquelles aboutira l'étude de l'Office, le trafic d'organes humains;

11. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à fournir à cette fin des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 25/2

Promotion de l'assistance juridique, notamment par l'intermédiaire d'un réseau de prestataires d'assistance juridique

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸, qui consacre les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et la présomption d'innocence, ainsi que le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, ainsi que d'autres garanties minimales et le droit d'être jugée sans retard excessif,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁹, en particulier son article 14, qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, afin que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Rappelant en outre la résolution 67/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, contenant les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui dispose que l'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine et efficace fondée sur la légalité ainsi que le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, le préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale,

Reconnaissant que certains groupes ont droit à une protection supplémentaire ou sont plus vulnérables devant la justice pénale, et notant à cet égard que les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale prévoient des dispositions particulières pour les femmes, les enfants, les victimes de la criminalité et les groupes ayant des besoins particuliers,

Réaffirmant les définitions des termes "assistance juridique", "prestataire d'assistance juridique" et "prestataires de services d'assistance juridique" telles qu'elles figurent dans les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et notant à cet égard que les États utilisent différentes formules de prestation d'assistance juridique, faisant appel notamment à des avocats commis d'office, à des avocats privés et à des avocats contractuels, au bénévolat, aux barreaux, à des parajuristes et à d'autres intervenants,

Prenant note de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de

²⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

développement durable à l'horizon 2030", dans laquelle l'objectif 16 de développement durable est un appel à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice, à renforcer les institutions nationales compétentes, notamment par la coopération internationale, et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, dans le cadre d'une approche équilibrée et intégrée pour réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale,

Ayant à l'esprit la résolution 70/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2015, contenant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui consacre les droits des détenus, y compris de ceux qui sont arrêtés, prévenus ou condamnés, à être informés de leur droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris des dispositifs d'aide juridictionnelle, et des procédures de formulation de demandes et de plaintes, de pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, et d'avoir accès à une aide juridictionnelle effective,

Rappelant la résolution 65/229 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, contenant les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok),

Ayant à l'esprit la résolution 43/173 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988, contenant l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dont le principe 11 énonce le droit de la personne détenue d'assurer elle-même sa défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi,

Rappelant la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"³⁰, dans laquelle les États Membres sont appelés à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une assistance juridique à ceux qui en ont besoin, et à leur permettre de faire valoir utilement leurs droits dans le système de justice pénale,

Rappelant également la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation³¹, et notant la nécessité de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense, y compris pendant la détention avant jugement,

Rappelant en outre la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et

³⁰ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

la participation du public³², dans laquelle les États Membres sont invités à poursuivre la constitution de réseaux spécialisés composés de praticiens, notamment d'avocats et de prestataires d'assistance juridique, qui peuvent ainsi échanger des informations et mettre en commun leurs bonnes pratiques et connaissances spécialisées, et à apporter un soutien aux initiatives collectives et encourager la participation active des citoyens de façon à assurer l'accès de tous à la justice,

Rappelant la résolution 70/174 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2015, intitulée "Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", dans laquelle l'Assemblée l'a priée d'examiner l'application de la Déclaration de Doha et a invité les États à s'inspirer de ce texte pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, au besoin, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 2007/24 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, sur la coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique,

Accueillant avec satisfaction la publication, à l'intention des décideurs et des praticiens, du manuel sur l'accès rapide à l'assistance juridique au cours des procédures pénales et le lancement de la loi type sur l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, assortie de commentaires de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Se félicite* de la tenue à Johannesburg (Afrique du Sud), du 24 au 26 juin 2014, de la première Conférence internationale sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, à laquelle ont participé plus de 250 décideurs et professionnels de l'assistance juridique de 67 pays, y compris des représentants du ministère de la justice, de l'appareil judiciaire, des services d'aide juridictionnelle et de l'ordre des avocats, ainsi que des avocats commis d'office, des parajuristes offrant des services de proximité, des membres de la société civile et des experts, et prend note des débats qu'ils y ont eus sur les problèmes communs auxquels ils se heurtaient s'agissant d'assurer l'accès à des services d'assistance juridique efficaces dans le système de justice pénale et des solutions concrètes et réalistes qu'ils ont proposées dans la Déclaration de Johannesburg sur l'application des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale;

2. *Invite* les États Membres, dans le droit fil de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public³², à prendre part à la deuxième Conférence internationale sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui se tiendra à Buenos Aires en novembre 2016, et prie dans ce contexte l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui communiquer tout rapport qui en serait issu;

³² Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

3. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d'une assistance juridique efficace, ou de renforcer celles qui sont en place, y compris à l'intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale³³;

4. *Encourage également* les États Membres, dans le droit fil des recommandations qui figurent dans la Déclaration de Johannesburg sur l'application des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale et conformément à la Déclaration de Doha et à leur législation nationale, à fournir une assistance juridique, dans la mesure du possible, à faciliter la circulation de l'information et des meilleures pratiques entre les prestataires de cette assistance, en tirant le meilleur parti des plates-formes de communication et d'information existantes, et à échanger des connaissances spécialisées sur la mise en place d'indicateurs nationaux relatifs à la cible 16.3 des objectifs de développement durable;

5. *Invite* les États Membres à encourager, en collaboration avec d'autres acteurs compétents selon qu'il convient, la constitution de réseaux nationaux, régionaux et internationaux spécialisés composés de prestataires d'assistance juridique qui pourraient ainsi échanger des informations et mettre en commun leurs bonnes pratiques et connaissances spécialisées, notamment en étudiant, dans le contexte des délibérations qui se tiendront à la deuxième Conférence internationale sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, les différentes options qu'ils pourraient retenir pour mettre en place un réseau virtuel mondial propre à aider les prestataires d'assistance juridique à nouer des contacts aux niveaux national, régional et international;

6. *Encourage* les États Membres, dans le droit fil de la Déclaration de Doha, à collaborer avec la société civile et d'autres acteurs compétents pour encourager les citoyens à jouer un rôle actif en faveur de l'accès de tous à la justice, notamment en leur faisant connaître leurs droits et en leur fournissant une assistance juridique;

7. *Prie instamment* les États Membres, dans le droit fil des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale³⁴ et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et applicables, de veiller à ce que les enfants en contact avec le système judiciaire soient informés de leurs droits et bénéficient rapidement d'une aide juridictionnelle et, le cas échéant, d'une assistance juridique, lors des interrogatoires de police et en garde à vue, et à ce qu'ils puissent consulter librement et en toute confidentialité leur représentant légal;

8. *Prie aussi instamment* les États Membres, dans le droit fil des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)³⁵, de veiller à ce que les femmes en contact avec le système judiciaire soient informées de leurs droits et

³³ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁴ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁵ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

bénéficient rapidement d'une aide juridictionnelle et, le cas échéant, d'une assistance juridique, lors des interrogatoires de police et en garde à vue, et à ce qu'elles puissent consulter librement et en toute confidentialité leur représentant légal;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de collaborer étroitement avec d'autres organismes des Nations Unies pour continuer à mettre au point et à diffuser, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, des outils propres à faciliter l'assistance juridique, tels que des pratiques optimales, des guides et des manuels de formation, et à fournir des services consultatifs et une assistance technique dans ce domaine aux États Membres qui en font la demande, et de continuer à lui rendre compte, lors de ses futures sessions, de ce qu'il aura fait à cet égard;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 25/3

Renforcement de la prévention de la criminalité et soutien du développement durable, y compris du tourisme durable

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant les déclarations adoptées aux douzième et treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale^{36, 37}, dans lesquelles ont notamment été reconnus l'importance que revêtent, en tant qu'éléments fondamentaux de l'état de droit, des systèmes de prévention du crime et de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables, ainsi que les institutions qui les composent, et le fait que le développement durable et l'état de droit sont étroitement interdépendants et se renforcent mutuellement,

Ayant à l'esprit les dispositions des Principes directeurs applicables à la prévention du crime³⁸,

Rappelant qu'il importe de prendre en considération les questions de prévention de la criminalité dans tous les programmes et politiques sociaux et économiques pertinents qui accordent une attention particulière aux communautés, aux familles, aux enfants et aux jeunes,

Constatant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 mentionne le tourisme durable,

³⁶ Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation (résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe).

³⁷ Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public (résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe).

³⁸ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

Prenant note avec satisfaction des initiatives prises par les États en matière de tourisme, de développement et de sécurité publique, comme le premier congrès régional sur le tourisme, le développement et la sécurité pour tous qui s'est tenu à San Salvador du 15 au 17 novembre 2015 sur le thème de la sécurité des citoyens et des touristes en Amérique centrale et en République dominicaine,

Préoccupée par le fait que des espaces publics, des lieux de rassemblement de foules et des zones touristiques ont été la cible de terroristes,

Tenant compte du mémorandum d'accord signé en 2012 entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale du tourisme,

Rappelant sa résolution 22/4 du 26 avril 2013, intitulée "Renforcement de l'efficacité de la lutte contre les menaces de nature criminelle dans le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, en particulier, grâce à la coopération internationale et à des partenariats public-privé",

Consciente des répercussions qu'ont la criminalité organisée et le terrorisme sur le développement durable, y compris le tourisme durable,

Soulignant la nécessité d'un tourisme responsable ayant des retombées socioéconomiques bénéfiques sur les communautés locales, de l'autonomisation économique des femmes par le tourisme, du tourisme équitable, de la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation liées au tourisme, de la prévention de la traite des êtres humains et du trafic de biens culturels, du respect du patrimoine culturel immatériel, de la protection des touristes en tant que consommateurs et de la diffusion à leur intention d'informations objectives,

1. *Encourage* les États Membres à prévoir des mesures de prévention de la criminalité dans tous les programmes et politiques sociaux et économiques pertinents, notamment ceux qui concernent l'emploi, l'éducation et la lutte contre la pauvreté, ainsi que dans les politiques de promotion du tourisme durable, et à échanger des données sur les expériences probantes et les pratiques optimales en la matière;

2. *Encourage également* les États Membres à renforcer leurs stratégies de prévention de la criminalité visant à contribuer au développement durable, y compris au tourisme durable, et à faire face comme il convient aux menaces criminelles et terroristes qui ciblent le secteur touristique;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme, chacun dans le cadre de ses mandats, d'appuyer sur demande les efforts déployés par les États et les organisations sous-régionales, régionales et internationales pour mettre en œuvre leurs stratégies et activités visant à renforcer la prévention de la criminalité et le développement durable, y compris le tourisme durable;

4. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission à sa vingt-septième session sur l'application de la présente résolution;

5. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Décision 25/1

Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 7^e séance, le 26 mai 2016, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé de transmettre le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice concernant les principales activités de l'Institut (E/CN.15/2016/8) au Conseil économique et social, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut (résolution 1989/56 du Conseil économique et social, annexe).

Chapitre II

Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique

5. À ses 2^e et 5^e séances, les 23 et 25 mai 2016, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 3 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit:

“Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:

- a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
- b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
- c) Méthodes de travail de la Commission;
- d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.”

6. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

- a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2016/2-E/CN.15/2016/2);
- b) Note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2016/3-E/CN.15/2016/3);
- c) Note du Secrétariat sur le cadre stratégique proposé pour la période 2018-2019 (E/CN.7/2016/12-E/CN.15/2016/12);
- d) Projet de cadre stratégique pour la période 2018-2019; deuxième volet: plan-programme biennal relatif au programme 13, concernant le contrôle international des drogues, la prévention du crime et du terrorisme et la justice pénale (A/71/6 (Prog. 13) et Corr.1).

7. Le Directeur de la Division de la gestion a fait une déclaration liminaire.

8. Au titre de ce point de l'ordre du jour, une déclaration a été faite par l'observateur de la République dominicaine au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: France, Fédération de Russie, Colombie, Guatemala, Pakistan, Thaïlande, Brésil, Suède, Chine, Japon, États-Unis d'Amérique, Canada et République de Corée.

9. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Viet Nam, de la Norvège et de l'Australie.

Délibérations

10. Il a été observé que le rapport du Directeur exécutif sur les activités que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) avait menées en 2015 fournissait un aperçu utile des activités programmatiques de l'Office. Plusieurs orateurs ont relevé l'importance, la pertinence et les résultats des programmes de coopération technique de l'ONUDC et ont prié celui-ci de contribuer, en étroite coopération avec les autres organes et organismes des Nations Unies, aux activités destinées à exécuter le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁹ et à accomplir les objectifs de développement durable. On a constaté que, étant donné l'ampleur des missions confiées à l'ONUDC, il convenait de définir clairement les orientations stratégiques et l'ordre de priorité des programmes. On a également fait observer que le cadre stratégique de l'ONUDC devrait être mis en œuvre en pleine conformité avec le Programme 2030. On a indiqué qu'il fallait intégrer la collecte et l'analyse de données et l'élaboration de politiques en la matière dans le programme et les activités de l'ONUDC concernant l'objectif 16.

11. Plusieurs orateurs se sont félicités des travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDC. Ils ont fait remarquer que ce groupe avait utilement contribué à promouvoir la transparence et la responsabilité de l'Office et à permettre un dialogue constructif entre les États Membres et le Secrétariat.

12. Certains intervenants se sont inquiétés de la situation financière de l'ONUDC, craignant en particulier que ses opérations, sa gestion et sa capacité à accomplir ses fonctions essentielles ne s'en ressentent. Les États Membres ont été appelés à lui fournir davantage de ressources à des fins générales et un soutien technique accru. Des orateurs ont souligné qu'il importait de poursuivre les efforts déployés pour faire en sorte que davantage de fonds prévisibles et flexibles soient disponibles, pour élargir la base de donateurs et pour garantir un meilleur emploi des fonds, notamment en mettant en place des mesures de réduction des dépenses et en assurant le suivi des coûts.

13. Plusieurs orateurs ont demandé que l'application du système de recouvrement intégral des coûts fasse l'objet d'une évaluation constante et que les informations à ce sujet soient communiquées de manière plus transparente; ils ont souligné qu'il fallait prendre davantage de mesures pour garantir un meilleur emploi des fonds au siège de l'ONUDC et ont prévenu qu'il fallait éviter que la mise en place de ce système ne mette en danger l'exécution des programmes dont l'Office était chargé ou la viabilité des bureaux extérieurs. Un intervenant a préconisé d'évaluer l'application provisoire du système avant de l'adopter définitivement et d'examiner en particulier son incidence sur l'exécution des programmes et sur le réseau des bureaux extérieurs; il a demandé que les informations pertinentes soient promptement communiquées afin de pouvoir commencer en 2016. Plusieurs orateurs ont prié l'ONUDC de veiller à la bonne répartition des fonds d'appui aux programmes entre le siège et les bureaux extérieurs; ils ont souligné qu'il fallait appliquer le système de manière cohérente et transparente. S'agissant d'améliorer

³⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

encore la communication d'informations et la gestion axée sur les résultats à l'Office, plusieurs intervenants ont appelé l'attention sur l'importance des travaux menés par le Groupe de l'évaluation indépendante. On a également souligné qu'il fallait améliorer la comptabilité, la gestion financière axée sur les résultats et l'évaluation régulière de toutes les activités de l'organisation.

14. Certains orateurs ont insisté sur l'importance qu'il y avait à garantir, malgré les difficultés, une mise en place transparente et réussie d'Umoja, sans que la communication des données et l'exécution des programmes n'aient à en pâtir. Ils ont demandé que le module de communication des données financières soit mis en service en temps voulu afin que cette communication reste possible sans interruption, sachant que le système ProFi devait être supprimé. Un orateur a fait l'éloge d'Umoja, qui permettrait à terme de tenir de manière plus transparente et plus simple les comptes associés aux programmes de l'ONUDC.

15. L'adoption, le 11 décembre 2015, de la résolution 24/3 de la Commission, portant entre autres sur l'équité de la représentation géographique et sur la parité entre les sexes, a été accueillie avec satisfaction. De nombreux orateurs ont souligné qu'il importait de continuer de chercher à assurer un meilleur équilibre entre les sexes et une représentation géographique plus équitable au sein de l'Office. Des intervenants ont indiqué qu'il fallait améliorer la communication d'informations, notamment les statistiques, sur l'équilibre entre les sexes et la représentation géographique au sein de l'Office et ménager davantage d'occasions de débattre de ces questions avec les États Membres. Il a été noté que l'ONUDC transmettrait des documents sur la composition de son personnel à la Commission à la reprise de sa vingt-cinquième session. On a fait observer que le Secrétariat devrait étudier les moyens d'améliorer encore ses politiques en matière de recrutement et s'efforcer de tendre la main aux candidats qualifiés des pays en développement, en particulier aux candidates. On a également mis l'accent sur l'importance qu'il y avait à promouvoir le recrutement de professionnels hautement qualifiés et l'adoption de mesures permettant au personnel de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie privée, notamment familiale, au siège comme dans les bureaux extérieurs.

16. L'ONUDC a été appelé à tenir systématiquement compte de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre de chacun des éléments du Programme 2030 et à prendre en considération l'égalité des sexes dans tous les aspects de son travail.

17. Il a été proposé que l'ONUDC adresse à nouveau une note verbale aux États Membres pour les inviter à faire connaître leur avis sur la manière d'améliorer les méthodes de travail de la Commission. On a également noté que celle-ci devrait maintenir le délai impératif d'un mois pour le dépôt des projets de résolutions. On a remercié l'ONUDC d'avoir élaboré les rapports annuels sur les points inscrits à titre permanent à l'ordre du jour de la Commission; à ce sujet, on a estimé que les États Membres devraient réfléchir sérieusement à la question de savoir s'il convenait d'imposer à l'Office de nouvelles tâches en matière de communication d'informations. On a également fait observer que les représentants qui participaient aux travaux de la Commission avaient l'autorité et la compétence nécessaires pour mener des délibérations dynamiques et interactives et pour faire bon usage du temps et des ressources disponibles pour que ces débats aient lieu dans les six langues officielles de l'ONU.

Chapitre III

Débat thématique sur les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris le financement du terrorisme, et sur l'assistance technique à l'appui de l'application des conventions et protocoles internationaux pertinents

18. À ses 3^e, 4^e, 5^e et 7^e séances, les 24, 25 et 26 mai 2016, la Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Débat thématique sur les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris le financement du terrorisme, et sur l'assistance technique à l'appui de l'application des conventions et protocoles internationaux pertinents".

19. Elle était saisie pour ce faire de la note du Secrétariat se présentant sous la forme d'un guide de discussion pour le débat thématique (E/CN.15/2016/6).

20. La Commission avait décidé du thème principal de sa vingt-cinquième session à la reprise de sa vingt-quatrième session, en décembre 2015, en tenant compte de sa décision 18/1, intitulée "Principes directeurs pour les débats thématiques de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", et de la pratique établie.

21. Le débat thématique a été conduit par le Président et animé par les experts suivants: Djemai Boudraa (Algérie), Taro Morinaga (Japon), Shawna Wilson (États-Unis), Ali El Mhamdi (Maroc), Yousef Mohammed Al-Khaldi (Conseil de coopération du Golfe), Carlos Medina Ramírez (Colombie), Bakhtiyar Hajiyev (Azerbaïdjan) et Ceren Yazgan (Turquie).

22. Le Président a prononcé une déclaration liminaire. Le Chef du Service de la prévention du terrorisme a également fait une déclaration liminaire.

23. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Maroc (au nom du Groupe des États arabes), Arabie saoudite, Brésil, Guatemala, Cuba, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Allemagne, France, Thaïlande, Canada, Iran (République islamique d') et Chine. Les observateurs des pays ci-après ont également fait des déclarations: Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Panama, Iraq, Costa Rica, Liban, Afghanistan, Belgique, Espagne, Indonésie, Nigéria, Australie, Algérie, Portugal, Koweït, Pérou, Norvège, Égypte, Arménie et Israël.

24. L'observateur de l'État de Palestine a prononcé une déclaration. L'observateur de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a également fait une déclaration, de même que les observateurs de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, de Penal Reform International et de l'Institut coréen de criminologie.

A. Résumé du Président

25. Le Président a fait un résumé des points saillants qui n'a pas fait l'objet de négociations et qui est présenté ci-après.

26. Des orateurs ont souligné que le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation, menaçaient la sécurité et la stabilité des sociétés et posaient de plus en plus problème à la communauté internationale, et qu'il était donc nécessaire de renforcer la coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

27. De nombreux orateurs ont reconnu que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, il fallait suivre une démarche intégrée, coordonnée et globale et la mettre en œuvre dans le plein respect de la Charte des Nations Unies, du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés. Certains ont demandé que soit élaborée une convention globale sur le terrorisme.

28. Plusieurs orateurs ont déclaré qu'il ne fallait pas associer le terrorisme et l'extrémisme violent à des religions, nationalités, cultures, civilisations ou groupes ethniques particuliers. De nombreux intervenants ont reconnu qu'il importait de s'attaquer aux causes profondes, comme la pauvreté, le chômage des jeunes et l'exclusion sociale, politique, économique et culturelle, qui créaient des conditions propices au terrorisme, tout en notant qu'aucune d'entre elles ne pouvait justifier des actes de terrorisme. Un certain nombre d'orateurs ont noté que les États devraient favoriser la cohésion sociale, la tolérance et l'intégration dans leur société, et prendre des mesures de réadaptation, dans le cadre de leurs activités de prévention du terrorisme. Il a également été noté que la lutte contre le terrorisme devrait se répartir équitablement entre prévention et répression.

29. De nombreux orateurs ont rappelé combien il importait que les États Membres ratifient et appliquent pleinement les conventions et protocoles internationaux pertinents, ainsi que de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴⁰ et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Un certain nombre ont exprimé leur appui au Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent et insisté sur la nécessité d'appliquer les dispositions pertinentes de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁴¹.

30. Plusieurs intervenants ont souligné le rôle essentiel que jouaient des systèmes de justice pénale et des institutions nationales efficaces pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi que l'importance de l'assistance technique, et notamment du renforcement des capacités, à cet égard.

31. De nombreux orateurs ont appelé l'attention sur la menace que représentaient les combattants terroristes étrangers et ont confronté leurs expériences et pratiques nationales en matière de renforcement de la législation antiterroriste et de traitement des affaires liées au terrorisme. Dans ce contexte, certains ont souligné l'utilisation

⁴⁰ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

⁴¹ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

accrue d'Internet et des médias sociaux à des fins terroristes, notamment pour le recrutement, en particulier des jeunes. On a également mentionné qu'il importait d'améliorer la coopération bilatérale et multilatérale en matière de renseignement et l'échange de bonnes pratiques.

32. Plusieurs orateurs ont rappelé la nécessité de redoubler d'efforts pour s'attaquer au financement du terrorisme, notamment dans le cadre d'une stratégie de prévention. La nécessité de lutter efficacement contre le blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme, en faisant appel à des compétences spécialisées et actualisées compte tenu de la complexité des enquêtes, a été soulignée par de nombreux orateurs. Des intervenants ont présenté des exemples de coopération efficace en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

33. Le précieux travail qu'accomplit l'ONUUDC en offrant de manière judicieuse une assistance juridique, un renforcement des capacités et une formation aux agents de la justice pénale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme, a été mis en évidence. La nécessité de renforcer la coopération en matière pénale aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme mais aussi l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, ainsi que la menace que font peser les combattants terroristes étrangers et leur radicalisation, ont également été soulignées, et l'ONUUDC a été invité à fournir un appui accru à cet égard, à la demande des États Membres, conformément à ses mandats pertinents et dans le plein respect de la souveraineté nationale.

34. Un certain nombre d'orateurs ont mis en évidence les liens qui existaient entre le terrorisme et différentes formes de criminalité transnationale organisée et fait observer qu'ils constituaient une menace grandissante pour la communauté internationale. D'autres ont souligné qu'il s'agissait de phénomènes distincts qu'il fallait examiner au cas par cas, en tenant compte des particularités des différentes régions.

35. L'importance d'une coopération avec la société civile et de la mise en place de partenariats entre les secteurs public et privé dans la lutte contre le terrorisme a été mise en lumière.

36. Certains intervenants ont indiqué que de nouveaux phénomènes comme l'association d'enfants à des groupes extrémistes violents, ainsi que les préoccupations que suscitaient la radicalisation de combattants terroristes étrangers dans les prisons et leur retour éventuel dans leur pays d'origine, nécessitaient que l'on recoure à toutes les options offertes par le système de justice pénale, y compris les peines de substitution à l'emprisonnement, le cas échéant.

37. Le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants et de l'ONUUDC, tous trois sis à Vienne, en tant qu'organes privilégiés de dialogue et de coopération dans les domaines de la criminalité, de la drogue et de la justice pénale au sein du système des Nations Unies, a été mis en évidence.

B. Déclarations faites en complément du résumé du Président

38. Il est rendu compte ci-dessous des déclarations faites au sujet du résumé du Président au moment de l'adoption du rapport.

39. Concernant le troisième paragraphe du résumé (voir le paragraphe 28 ci-dessus), le représentant du Maroc, intervenant au nom du Groupe des États arabes, a indiqué que le défaut de règlement des conflits régionaux toujours en cours était l'une des causes profondes de l'existence de circonstances propices au terrorisme. L'observateur de l'Algérie et le représentant du Qatar ont fait savoir que leurs délégations se ralliaient à cette déclaration. Les observateurs de l'Iraq, de la Tunisie, du Yémen, d'Oman, de la Libye, de l'Égypte et du Koweït l'ont également soutenue.

40. S'agissant du neuvième paragraphe du résumé du Président (voir le paragraphe 34 ci-dessus), les représentants du Brésil et du Guatemala ont fait observer qu'au cours du débat thématique, des pays avaient relevé que la criminalité transnationale organisée était un problème auquel il fallait s'attaquer sous l'angle de la sécurité publique et que cette forme de criminalité et le terrorisme étaient des phénomènes distincts appelant des solutions distinctes. En outre, pour ce qui est du douzième paragraphe du résumé (voir le paragraphe 37 ci-dessus), ces mêmes représentants avaient cru comprendre au cours du débat thématique que certains pays s'inquiétaient de ce que les questions de la criminalité, des drogues et de la justice pénale soient abordées dans une perspective de sécurité internationale.

41. L'observateur de l'Azerbaïdjan a fait part de l'adhésion pleine et entière de son pays à la déclaration faite par le représentant du Maroc, qui s'était exprimé au nom du Groupe des États arabes, concernant les conflits régionaux; comme l'intervenant de l'Azerbaïdjan l'avait mentionné lors du débat thématique, ces conflits constituaient l'une des causes profondes du terrorisme et expliquaient que certains territoires ne se trouvent pas sous le contrôle des gouvernements centraux mais sous celui de forces d'occupation et de régimes qui n'étaient pas reconnus sur le plan international, ce qui favorisait la formation de groupes terroristes.

42. Le représentant du Canada a estimé qu'il faudrait insérer une référence à l'échange d'informations à la dernière phrase du sixième paragraphe du résumé (voir le paragraphe 31 ci-dessus), avant le mot "renseignement". L'observateur de la Belgique a soutenu cette proposition, la question ayant constitué l'un des grands points du débat.

43. L'observateur de l'Iraq a jugé que les préoccupations de son pays eu égard au terrorisme avaient été reflétées dans le résumé du Président, et ajouté que le terrorisme était un sujet très complexe, mal défini, qui devait être examiné et étudié dans le détail. Il a aussi fait remarquer que le débat avait été une bonne occasion de mettre en avant les inquiétudes de son pays et d'autres, et estimé, en relation avec la déclaration faite par le représentant du Maroc au nom du Groupe des États arabes concernant les conflits régionaux, que la déliquescence de la situation en matière de sécurité à laquelle on assistait dans différents pays, y compris le sien, pouvait s'expliquer par la persistance de conflits non réglés, situation qui pouvait elle-même être attribuée à la présence massive d'organisations terroristes, notamment de l'État islamique d'Iraq et du Levant.

44. La représentante de l'État de Palestine a appuyé la déclaration prononcée par le représentant du Maroc au nom du Groupe des États arabes, a noté que les points de vue d'un grand nombre d'États Membres convergeaient et a affirmé que la persistance et l'expansion du terrorisme pouvaient s'expliquer par les conflits régionaux restés sans solution ou règlement. Elle a aussi fait observer que plusieurs

résolutions du Conseil de sécurité, se rapportant en particulier à la non-résolution de conflits régionaux, faisaient mention de ce point.

45. L'observateur de l'Arménie a indiqué que sa délégation comprenait bien les préoccupations du Groupe des États arabes quant à la difficile situation qui prévalait dans leur région, mais que la résolution de conflits n'entraîne pas dans le champ de compétence de la Commission, et il s'est déclaré fermement opposé à ce que le débat sur les conflits soit porté devant de multiples forums. Il a aussi fait remarquer que les causes profondes des conflits différaient les unes des autres et que la résolution de ceux-ci devait être traitée au sein des instances appropriées.

C. Atelier sur les mesures nationales et internationales de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations

46. La 1^{re} séance du Comité plénier, le 23 mai 2016, a été consacrée à un atelier sur le thème "Mesures nationales et internationales de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations", organisé par les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Cet atelier a été présidé par la Troisième Vice-Présidente de la Commission et animé par la Directrice de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, établissement membre du réseau.

47. Un discours d'ouverture a été prononcé par un représentant du Secrétariat et la Directrice de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. Des exposés ont été faits par des experts du College for Criminal Law Science (Chine); l'Institut universitaire européen, avec lequel l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire (Suède) a coopéré dans le cadre du projet de recherche SURVEILLE sur les questions éthiques, les limitations légales et l'efficacité de la surveillance, financé par la Commission européenne; l'Institut coréen de criminologie (République de Corée); et le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (Canada). Au cours des débats, des déclarations ont été prononcées par les représentants du Canada, de la France, du Kenya et des États-Unis et les observateurs de la Finlande, de l'Iraq, du Liban et de l'Espagne. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Conseil consultatif scientifique et professionnel international et de l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire (Suède) du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Des allocutions finales ont été prononcées par la Troisième Vice-Présidente de la Commission et la Directrice de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Chapitre IV

Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

48. À ses 5^e, 6^e et 7^e séances, les 25 et 26 mai 2016, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre de jour, qui était libellé comme suit:

“Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:

a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;

b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;

d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale;

e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances.”

49. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2016/2-E/CN.15/2016/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption (E/CN.15/2016/4);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (E/CN.15/2016/5);

d) Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2016/7);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2016/8).

50. Des déclarations liminaires ont été faites par la Chef du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite, l'Administrateur chargé du Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, le Chef du Service de la

prévention du terrorisme et un représentant de la Section de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants.

51. Une déclaration a été faite par l'observateur des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la Norvège, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine). Des déclarations ont été faites par les représentants d'El Salvador, du Japon, du Brésil, de la Chine, du Canada, de Cuba, de l'Iran (République islamique d'), du Maroc, de la Fédération de Russie, de l'Arabie saoudite, de la Thaïlande, du Bélarus et des États-Unis. Les observateurs de l'Algérie, de la Roumanie, de la Bulgarie, du Venezuela (République bolivarienne du), de la Tunisie, de l'Iraq, de l'Espagne, de l'Azerbaïdjan, de l'Arménie, du Koweït, du Royaume-Uni et du Nigéria ont également fait des déclarations.

52. Les observateurs de la Ligue des États arabes et de l'Ordre souverain et militaire de Malte ont fait des déclarations, ainsi que l'observateur de Transparency International. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, de l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire (au nom des instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale) et de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient.

A. Délibérations

1. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

53. Plusieurs orateurs ont noté que la criminalité transnationale organisée représentait une menace pour les droits de l'homme ainsi que pour la sécurité, la stabilité et le développement des États. La large ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁴² a été saluée, et les orateurs ont appelé les États à appliquer pleinement ces instruments.

54. Les intervenants, insistant sur le rôle déterminant que jouait la coopération internationale pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, ont invité les États à renforcer cette coopération, y compris aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral. On a fait observer que les activités et les outils d'assistance technique de l'ONUDC contribuaient à l'action déployée par les États Membres contre la criminalité transnationale organisée.

55. Plusieurs orateurs ont évoqué les consultations en cours au sujet d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles et ont donné leur avis sur la forme qu'un tel mécanisme devrait prendre. On a appuyé les

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

travaux menés par le Président de la réunion intergouvernementale à composition non limitée qui avait été mise en place conformément à la résolution 7/1 de la Conférence des Parties à la Convention. Il a été noté que les débats relatifs à cette question se poursuivraient à la huitième session de la Conférence.

56. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait de protéger les victimes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants, en particulier les femmes et les enfants, et d'autres membres vulnérables de la société. Les intervenants ont insisté sur le fait qu'une concertation entre tous les États était nécessaire pour s'attaquer efficacement à ces crimes et faire face à la crise en Méditerranée.

57. Les orateurs ont fait ressortir d'autres sujets de préoccupation, notamment le trafic de drogues, le trafic d'armes à feu, le terrorisme, les combattants terroristes étrangers, la cybercriminalité, l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, le trafic illicite de biens culturels, le blanchiment d'argent et la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

2. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

58. Les orateurs ont fait savoir qu'ils restaient attachés à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴³ et à son Mécanisme d'examen de l'application, et ils ont souligné en particulier l'importance des chapitres de la Convention relatifs à la coopération internationale et au recouvrement d'avoirs. Plusieurs orateurs ont mis en avant l'utilité du Mécanisme, qui permettait de constituer une réserve de données utiles, d'échanger des données d'expérience, de renforcer la coopération internationale, de recenser les besoins d'assistance technique et de rendre compte des réformes menées au niveau national. Plusieurs intervenants ont décrit les efforts concrets déployés par leurs pays respectifs pour appliquer efficacement les dispositions de la Convention, et en particulier donner suite aux recommandations issues des examens de pays.

59. Les orateurs, se félicitant du lancement du deuxième cycle du Mécanisme, ont souligné que celui-ci devrait tenir compte des enseignements tirés du cycle précédent et se dérouler de façon transparente, impartiale et efficace. Certains ont souligné le rôle important joué par la société civile dans l'examen de l'application de la Convention. Plusieurs intervenants ont fait état de mesures préventives incluant notamment le renforcement des systèmes de passation des marchés, l'accroissement de la transparence dans l'administration publique et l'amélioration de l'intégrité dans les systèmes de justice pénale. L'assistance technique fournie par l'ONUSUDC pour l'application de la Convention a été saluée.

3. Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme

60. Un certain nombre d'orateurs étaient préoccupés par les menaces terroristes existantes, en rapport notamment avec le phénomène des combattants terroristes

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

étrangers, le financement du terrorisme, les liens de plus en plus étroits entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, l'extrémisme violent et la radicalisation, y compris en milieu carcéral, le trafic de biens culturels et les enlèvements avec demande de rançon. Les orateurs ont souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme, ajoutant qu'il était urgent que tous les États ratifient et mettent en œuvre les instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme et appliquent les résolutions pertinentes des Nations Unies.

61. Plusieurs orateurs ont salué l'appui constant fourni par l'ONUSD pour le renforcement des capacités des représentants de la justice pénale et pour améliorer les stratégies de justice pénale préventives dans les domaines précédemment mentionnés. Les intervenants ont également souligné l'importance qu'il y avait à promouvoir l'état de droit, à respecter les droits de l'homme et à se conformer aux obligations et normes internationales dans la lutte contre le terrorisme, et ils ont invité l'ONUSD à continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir une assistance à cet égard. Certains orateurs ont appelé de leurs vœux une coopération durable entre l'ONUSD et les organismes de lutte antiterroriste basés au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

4. Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale

62. Les orateurs ont noté l'intérêt que présentaient la prévention du crime et des systèmes de justice pénale complets, équitables et efficaces aux fins de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

63. S'agissant de contribuer à la pleine application des Protocoles additionnels à la Convention contre la criminalité organisée, plusieurs intervenants ont souligné que la coopération internationale et régionale était essentielle en ce qu'elle permettait de lutter efficacement contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. On a considéré que l'examen du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qui serait réalisé prochainement, constituerait une étape déterminante.

64. Les orateurs ont observé qu'il importait de mettre en œuvre des mesures s'inspirant du cadre international de protection en place, notamment des mesures garantissant une approche centrée sur les victimes en matière de lutte contre la traite, et de se conformer aux normes juridiques internationales pour faire face au trafic illicite de migrants.

65. De nombreux intervenants, satisfaits des activités menées par l'ONUSD, l'ont engagé à continuer de fournir une assistance technique spécialisée et d'élaborer des outils pratiques tels que sa base de données de jurisprudence relative à la traite des personnes.

5. Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances

66. On a souligné à quel point les instituts membres du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le

Conseil consultatif scientifique et professionnel international contribuait, par leurs travaux, aux efforts de recherche et de renforcement des capacités déployés à l'échelle mondiale pour mieux comprendre les tendances de la criminalité et améliorer le fonctionnement des systèmes de justice pénale dans le monde. On a rappelé le rôle que ces organismes avaient joué dans le bon déroulement des ateliers et manifestations annexes organisés à l'occasion du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. On a fait observer que le réseau constituait un outil efficace et une ressource importante qu'il convenait de soutenir et d'impliquer dans les initiatives mises en place par les États. On a également mentionné la collaboration avec les principales organisations non gouvernementales partenaires et les activités menées par celles-ci.

67. Les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ont été encouragés à continuer d'utiliser l'ensemble des données recueillies et publiées par l'ONU DC, afin de déceler des tendances régionales et mondiales et de faire ressortir les enseignements à en tirer concernant l'adoption de stratégies et de politiques par les États, en tenant compte de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques qui avait été approuvée par la Commission de statistique ainsi que par le Conseil économique et social, sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

B. Mesures prises par la Commission

68. À sa 9^e séance, le 27 mai, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2016/L.2/Rev.1) parrainé par les pays suivants: Bélarus, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Indonésie, République dominicaine et Serbie. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 25/1.) Avant l'adoption, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution. (Pour le texte, voir E/CN.15/2016/CRP.4.) Après l'adoption, le représentant du Bélarus a, au nom de sa délégation, remercié le Président du Comité plénier et espéré que l'application de cette résolution permettrait de faire mieux comprendre le problème du trafic d'organes humains et de la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes, et d'y apporter une solution.

69. À sa 7^e séance, le 26 mai, la Commission a décidé de transmettre au Conseil économique et social la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2016/8), qui avait été établi en application d'une décision que le Conseil de direction avait prise à sa réunion des 14 et 15 décembre 2015, afin de faire rapport au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, conformément au paragraphe 3 e) de l'article 4 des statuts de l'Institut (résolution 1989/56 du Conseil économique et social, annexe).

Chapitre V

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

70. À ses 7^e et 8^e séances, le 26 mai 2016, la Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale". Elle était saisie pour ce faire du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2016/9 et Corr.1).

71. Le Directeur de la Division des opérations de l'ONUDC a prononcé une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, de la République de Corée, de la Chine, du Canada, de la Thaïlande, de la Colombie et des États-Unis.

72. Une déclaration a également été faite par l'observateur de Penal Reform International.

A. Délibérations

73. De nombreux orateurs ont remercié l'ONUDC du travail qu'il avait accompli pour élaborer et promouvoir les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en mettant au point des outils à cet effet et en fournissant une assistance technique. De nombreux orateurs ont accueilli avec satisfaction la mise à jour du *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*.

74. On a souligné l'importance de ces règles et normes dans la lutte contre les menaces associées à la criminalité, qu'il s'agisse du trafic de drogues, de la criminalité organisée, de la corruption ou du terrorisme.

75. Plusieurs intervenants ont salué les efforts consentis aux fins de la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et de l'adoption de ce nouveau texte par l'Assemblée générale en 2015 sous le titre d'"Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)". Ils se sont félicités de voir pris en compte dans ces règles certains instruments internationaux récents en matière de droits de l'homme et certaines des meilleures pratiques actuelles; ils se sont engagés à soutenir le programme par lequel l'ONUDC s'attaquait aux difficultés du secteur pénitentiaire à l'échelle mondiale.

76. De nombreux orateurs ont fait part des efforts consentis pour appliquer les règles et normes, notamment les Règles Nelson Mandela, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale.

77. Certains orateurs ont souligné qu'il importait de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et ont fait part des efforts qu'ils déployaient à cette

fin. Il importait également de prévenir et de combattre la violence à l'égard des enfants; les États ont été encouragés à mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale en s'appuyant sur le Programme mondial sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants.

78. On a souligné qu'il était important de promouvoir l'assistance juridique pour faire en sorte que les systèmes de justice pénale soient efficaces, équitables et responsables, et certains ont fait état de leurs activités dans ce domaine.

79. On a également insisté sur l'importance d'aboutir à une conception partagée de la notion de justice réparatrice dans le domaine pénal, ainsi que sur celle d'appliquer des peines de substitution à l'emprisonnement pour les infractions de caractère mineur, dont certaines liées à la drogue.

B. Mesures prises par la Commission

80. À sa 9^e séance, le 27 mai, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2016/L.3/Rev.1) parrainé par les pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, El Salvador, Équateur, États-Unis, Finlande, Guatemala, Israël, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Royaume-Uni, Serbie et Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 25/2.) Avant l'adoption, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution. (Pour le texte, voir E/CN.15/2016/CRP.4.) Après l'adoption, le représentant des États-Unis a indiqué que, lors de la négociation du projet, les États Membres avaient discuté de la question de savoir si les termes anglais "in line with" et "consistent with" avaient la même signification, et plus précisément si le texte mentionné à leur suite était considéré comme contraignant ou non. Partant du principe que ces deux termes avaient une valeur non contraignante, ils avaient retenu "in line with" dans la résolution.

81. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé (E/CN.15/2016/L.4/Rev.1) parrainé par les pays suivants: Canada, Costa Rica, Équateur, États-Unis, Finlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni et Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de résolution I.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a donné lecture des incidences financières de la résolution. (Pour le texte, voir E/CN.15/2016/CRP.4.)

82. À la même séance également, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé (E/CN.15/2016/L.7/Rev.1) parrainé par les pays suivants: Canada, El Salvador, États-Unis, Finlande, Israël, Japon, Norvège, Pérou, République dominicaine et Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de résolution I.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a donné lecture des incidences financières de la résolution. (Pour le texte, voir E/CN.15/2016/CRP.4.) Après la recommandation, le représentant de la Thaïlande a fait observer que la prévention de la délinquance juvénile était au cœur de l'action menée par la Commission en direction des générations futures, et que des efforts collectifs devaient être faits pour donner suite à cette résolution. Le représentant de l'Arabie saoudite a affirmé que tous les acteurs concernés s'employaient à prévenir la délinquance juvénile, et il a fait part des

réserves de sa délégation quant à la mention de l'égalité des sexes dans le projet de résolution révisé et à la teneur de cette mention. Son pays souhaitait que cette expression ne figure dans aucune des résolutions de la Commission. Le représentant du Mexique a souligné qu'il importait de se pencher sur les facteurs de risque et de protection à l'égard de la violence et de la criminalité qui entraient en jeu dans le contexte de la prévention de la délinquance juvénile et, surtout, d'adopter dans ce domaine une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, comme le prévoyait le projet de résolution révisé. Il a aussi appelé l'attention sur le fait que l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles avait été rappelé en relation avec la mise en place de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables, car il touchait aux travaux de la Commission. L'observatrice de l'Australie a fait part de l'attachement de son pays à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les stratégies ayant trait à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, celles-ci ne pouvant porter leurs fruits que si elles prenaient en considération toutes les personnes intéressées, indépendamment de leur sexe ou de leur âge. Elle a précisé que sa délégation était donc favorable au texte du projet de résolution révisé tel qu'il était recommandé et a regretté que d'autres États ne considèrent pas le souci de l'égalité des sexes comme un aspect à part entière de l'action à mener. La représentante de la Suède a indiqué que sa délégation était favorable à ce que le texte mentionne le souci de l'égalité des sexes. La représentante de l'Autriche a fait savoir que son pays restait attaché à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes. Le représentant du Canada a estimé que le souci de l'égalité des sexes devait constituer un aspect non seulement des travaux de la Commission qui concernaient la prévention de la délinquance juvénile, mais plus généralement de tous les travaux qu'elle menait. Les observateurs du Costa Rica et du Royaume-Uni ont exprimé l'adhésion de leurs délégations aux déclarations faites en faveur de la mention de l'égalité des sexes.

Chapitre VI

Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour y faire face

83. À sa 8^e séance, le 26 mai 2016, la Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour y faire face".

84. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2016/2-E/CN.15/2016/2);

b) Note du Secrétariat sur les tendances et les nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et les mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour y faire face (E/CN.15/2016/10).

85. La Chef du Service de la recherche et de l'analyse des tendances de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques a prononcé une déclaration liminaire. Un représentant du Groupe des moyens de subsistance durables de l'ONUDC a rendu compte oralement de la suite qui avait été donnée à la résolution 23/1 de la Commission.

86. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Brésil, El Salvador, Allemagne, Chine, France, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Thaïlande, États-Unis, Canada et République islamique d'Iran. Les observateurs des pays ci-après ont également fait des déclarations: Panama, Algérie, Pérou, Indonésie et Portugal.

A. Délibérations

87. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait de disposer de données fiables et comparables sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles et se sont félicités des activités menées par l'ONUDC en vue du perfectionnement des analyses et des instruments statistiques conformément à la résolution 2013/37 du Conseil économique et social, intitulée "Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques". Un certain nombre d'orateurs ont également mentionné l'importance qu'il y avait d'aligner l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale sur la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et préconisé la fourniture d'un appui ciblé, d'une assistance technique et de conseils au cours de la mise en œuvre de la Classification internationale, ainsi qu'un suivi des progrès accomplis à l'aune des indicateurs pertinents relatifs aux objectifs de développement durable, notamment de ceux relatifs à l'objectif 16. Un certain nombre d'intervenants ont rappelé combien il importait d'améliorer les analyses et les données concernant différentes menaces relevant de la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de drogues, d'espèces sauvages, de

bois d'œuvre et de biens culturels, la contrefaçon de produits et de médicaments, la contrebande de métaux précieux ainsi que la pêche et l'exploitation minière illégales.

88. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de disposer de législations nationales appropriées et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité, tout en exprimant des vues différentes au sujet de la meilleure approche à adopter pour s'attaquer à ce phénomène au niveau international. Certains ont considéré qu'il fallait élaborer, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un nouvel instrument juridique international complet sur la cybercriminalité qui serait axé, entre autres, sur les questions de procédure. D'autres ont estimé qu'il n'y avait nul besoin d'un tel instrument compte tenu de l'absence de consensus sur la question et ont noté que la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité⁴⁴ offrait les outils nécessaires pour lutter contre cette forme de criminalité.

89. Un orateur a évoqué la nécessité de traiter de la question des médicaments frauduleux et fait référence à la résolution 20/6 de la Commission et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique⁴⁵.

90. Il a été question de la menace que faisait peser la pêche illicite transnationale sur la sécurité, l'environnement et l'économie et de deux réunions d'experts sur la pêche illicite et la criminalité maritime transnationale que l'ONUSD avait tenues en 2016. On a encouragé l'ONUSD à continuer de collaborer avec les parties concernées dans des domaines tels que l'analyse des données, l'élaboration de cadres juridiques et la coopération et la coordination internationales en vue de combattre la pêche illicite transnationale organisée, en prêtant une attention particulière aux infractions connexes, notamment la fraude, la corruption et le blanchiment d'argent. On a souligné que la criminalité maritime avait une incidence néfaste sur l'économie mondiale et que les États et les organisations devaient prendre à cet égard des mesures concertées. On a ainsi mis en avant le Programme de l'ONUSD de lutte contre la criminalité maritime.

91. En outre, plusieurs orateurs ont rappelé que la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts était une forme sophistiquée de criminalité transnationale organisée qui comportait des aspects touchant la sécurité et l'environnement et des dimensions sociales, sanitaires et économiques. On a prié l'ONUSD de continuer de fournir une assistance technique aux États.

92. La résolution 69/314 de l'Assemblée générale sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages et le premier rapport de l'ONUSD sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde ont été favorablement accueillis.

93. Certains orateurs ont indiqué qu'il convenait d'améliorer les moyens de subsistance des populations touchées par cette forme de criminalité et ont convenu que la question aurait des répercussions sur l'accomplissement des objectifs de développement durable.

⁴⁴ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 185.

⁴⁵ *Ibid.*, n° 211.

B. Mesures prises par la Commission

94. À sa 9^e séance, le 27 mai, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2016/L.5/Rev.2) parrainé par les pays suivants: Bulgarie, Chypre, El Salvador, Espagne, Kenya, Pérou et République dominicaine. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 25/3.) Avant l'adoption, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution. (Pour le texte, voir E/CN.15/2016/CRP.4.) Après l'adoption, la représentante d'El Salvador a remercié toutes les délégations et l'ONUSC, et signalé que son pays avait organisé le premier Congrès régional sur le tourisme, le développement et la sécurité, dont la prochaine édition devait se tenir en République dominicaine. Elle a précisé que la question revêtait une grande importance pour beaucoup de pays et qu'il fallait veiller à ce que la délinquance juvénile n'ait pas d'incidences néfastes sur le tourisme durable, dont dépendaient les moyens de subsistance de nombreuses familles.

Chapitre VII

Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

95. À sa 8^e séance, le 26 mai 2016, la Commission a examiné le point 8 de l'ordre de jour, intitulé "Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale".

96. Elle était saisie pour ce faire du rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2016/11).

97. Le Directeur de la Division des traités de l'ONUUDC a fait une déclaration liminaire.

98. Des déclarations ont été faites par les représentants du Qatar, du Japon, de l'Arabie saoudite, de la Chine, du Canada, du Mexique, de la Thaïlande, des États-Unis, du Maroc et de la France. Les observateurs de la Roumanie, de la Finlande, de l'Algérie, de la Tunisie, du Koweït et du Yémen ont également fait des déclarations.

A. Délibérations

99. Tous les orateurs ont remercié le Gouvernement qatarien pour avoir accueilli avec succès le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que pour avoir facilité le suivi adéquat et la mise en œuvre de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public. Plusieurs orateurs ont noté l'importance du rôle joué par l'ONUUDC pour aider les États Membres à respecter leurs engagements conformément à la Déclaration de Doha.

100. De nombreux intervenants ont apporté des informations sur les mesures prises par leurs pays respectifs pour mettre en œuvre la Déclaration de Doha.

101. On s'est également félicité de l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir le quatorzième Congrès. Le représentant du Japon a informé la Commission des importants préparatifs que son pays avait déjà entrepris pour l'organisation du Congrès, dont faisaient partie notamment la constitution d'une équipe spéciale chargée du projet et le lancement du processus devant déboucher sur le choix de la ville d'accueil.

102. Plusieurs orateurs ont insisté sur l'importance qu'il y avait à maintenir la dynamique du treizième Congrès et ont noté que le quatorzième Congrès pourrait

avoir pour thème la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a également été suggéré que des questions telles que l'éducation, la coopération internationale, la promotion d'une culture de la légalité et la participation du public soient mises en avant lors du Congrès à venir.

103. On a insisté sur le fait qu'il était important de prévoir des délais suffisants pour les activités de planification et les préparatifs qui requéraient une étroite coordination avec l'ensemble des parties concernées, et de déterminer le thème, les points de l'ordre du jour et le sujet des ateliers du Congrès à la prochaine session de la Commission. Plusieurs orateurs se sont déclarés favorables au maintien de la pratique consistant à conclure les négociations relatives au document final à Vienne, avant la tenue du Congrès, et à adopter ce document dans le cadre du débat de haut niveau, à l'ouverture du Congrès. On s'est également prononcé en faveur de l'organisation d'un forum de la jeunesse qui se tiendrait avant le prochain Congrès.

B. Mesures prises par la Commission

104. À sa 9^e séance, le 27 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé (E/CN.15/2016/L.6/Rev.1) parrainé par les pays suivants: Arabie saoudite, Brésil, Canada, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Japon, Koweït, Maroc, Mexique, Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne), Oman, Pérou, Qatar, République de Moldova, Serbie, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Yémen. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A.) Après la recommandation, le représentant du Japon a salué le lancement du processus officiel devant déboucher sur la formulation du thème général du Congrès et redit que son pays était déterminé à jouer un rôle moteur dans les préparatifs du quatorzième Congrès.

Chapitre VIII

Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale

105. À ses 8^e et 9^e séances, les 26 et 27 mai 2016, la Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale".

106. Elle était saisie pour ce faire d'un document de séance sur la contribution de l'ONU DC à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et sur le rôle que la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourraient jouer dans l'examen des progrès réalisés vers la réalisation de ces objectifs (E/CN.7/2016/CRP.1-E/CN.15/2016/CRP.1).

107. Le Président a fait une déclaration liminaire. La Chef du Service de la recherche et de l'analyse des tendances de l'ONU DC a aussi prononcé une déclaration.

108. Les représentants du Canada et des États-Unis et l'observateur du Viet Nam ont fait des déclarations.

109. L'observateur du Conseil universitaire pour le système des Nations Unies a également fait une déclaration.

Délibérations

110. Le représentant du Secrétariat a fait savoir que l'ONU DC était prêt à aider les États à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, texte universel, unifié et porteur de changements, et que l'Office avait fait du Programme un élément clef de son projet de cadre stratégique.

111. On a mentionné qu'il fallait que les gouvernements, les organisations internationales, la société civile, le secteur privé et les autres acteurs concernés travaillent effectivement ensemble pour atteindre dans les délais les objectifs de développement durable. On a mis en avant le rôle que devait jouer la Commission pour veiller à ce que les États satisfassent les ambitieux objectifs fixés et que "personne ne soit laissé pour compte". On a aussi fait observer que la Commission était le principal organe directeur chargé des questions de prévention de la criminalité et de justice pénale au sein du système des Nations Unies mais que d'autres organes pouvaient contribuer à la poursuite du Programme 2030, et plus particulièrement à celle des objectifs touchant à la lutte contre la criminalité, dans le cadre de leurs mandats. On a par ailleurs estimé que la documentation dont la Commission était saisie au titre de ce point de l'ordre du jour pouvait être mieux définie.

112. On a parlé de ce que l'ONU DC avait déjà fait pour ce qui était de mettre en place des cadres normatifs, fournir une assistance technique et renforcer les

capacités et mentionné le rôle non négligeable qu'il jouait en aidant à recueillir et analyser des données comparables et fiables sur les tendances qui prévalaient en matière de criminalité internationale et les mesures prises face à la criminalité. À cet égard, on a aussi fait référence à sa qualité de gardien et secrétariat de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques.

113. Un orateur a estimé qu'il fallait faire une distinction entre la pêche industrielle ou à grande échelle et la pêche artisanale, qui ne devrait pas être considérée comme une infraction grave au titre de la Convention contre la criminalité organisée, et qu'il fallait réfléchir dans le détail à l'incrimination des activités de pêche illégales.

Chapitre IX

Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de la Commission

114. À sa 9^e séance, le 27 mai 2016, la Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de la Commission".

Mesures prises par la Commission

115. À sa 9^e séance, le 27 mai 2016, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision (E/CN.15/2016/L.8). (Pour le texte, voir chap. I, sect. C.)

Chapitre X

Autres questions

116. À sa 9^e séance, le 27 mai 2016, la Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé "Autres questions". Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

Chapitre XI

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session

117. À sa 9^e séance, le 27 mai 2016, la Commission a adopté par consensus, après l'avoir modifié oralement, le rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième session (E/CN.15/2016/L.1 et Add.1 à 6).

Chapitre XII

Organisation de la session

A. Consultations informelles d'avant-session

118. À la reprise de sa vingt-quatrième session, les 10 et 11 décembre 2015, la Commission est convenue de tenir sa vingt-cinquième session du 23 au 27 mai 2016 et des consultations informelles d'avant-session le jour ouvrable précédant le premier jour de la session, à savoir le 20 mai 2016.

119. Lors des consultations informelles d'avant-session, présidées par le Premier Vice-Président, Mitsuru Kitano (Japon), le 20 mai 2016, la Commission a procédé à un examen préliminaire des projets de résolutions qui avaient été déposés à la date limite du 25 avril 2016 et discuté de questions liées à l'organisation de sa vingt-cinquième session.

B. Ouverture et durée de la session

120. La Commission a tenu la partie de sa vingt-cinquième session prévue pour le premier semestre à Vienne du 23 au 27 mai 2016. Neuf séances plénières et sept séances du Comité plénier ont eu lieu. Le Premier Vice-Président a ouvert cette partie de session. Aux 1^{re}, 2^e et 3^e séances, les 23 et 24 mai 2016, des déclarations liminaires ont été faites par le Directeur exécutif de l'ONUDC ainsi que par l'observateur de la Namibie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), l'observateur du Soudan (au nom du Groupe des États d'Afrique), le représentant du Pakistan (au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique), l'observateur de la République dominicaine (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et l'observateur des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de l'Andorre, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Norvège, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine). Des déclarations ont également été faites par la Ministre des affaires maritimes et de la pêche de l'Indonésie, le Ministre de la justice et des services pénitentiaires de l'Afrique du Sud, le Ministre de la justice de l'Autriche, le Ministre de la justice et Procureur général du Nigéria, le Ministre de la justice et Procureur général de la Sierra Leone, le Procureur général du Kenya, la Vice-Ministre de la justice de la Chine, le Vice-Ministre de la justice de la République de Corée, le Président de la Cour suprême du Panama, la Sous-Secrétaire d'État au Ministère des biens et activités culturels et du tourisme de l'Italie, le Vice-Ministre de l'intérieur du Turkménistan, le Directeur des Nations Unies, de la cyberpolitique internationale et de la lutte contre le terrorisme du Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne, le Sous-Secrétaire au Ministère de la justice du Soudan, le Sous-Secrétaire au Ministère de l'intérieur de la Turquie, le Premier Sous-Secrétaire adjoint du Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs du Département d'État des États-Unis, et le Conseiller juridique du Ministre de l'intérieur du Qatar. Le Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les violences contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Secrétaire général

de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ont également fait des déclarations.

C. Participation

121. Les représentants de 34 États membres de la Commission ont participé à la vingt-cinquième session. Étaient également présents les observateurs de 76 autres États Membres de l'ONU, de 2 États non membres, ainsi que les représentants de 6 entités du système des Nations Unies et les observateurs des instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de 12 organisations intergouvernementales et de 34 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La liste des participants est publiée sous la cote E/CN.15/2016/INF/2/Rev.2.

D. Élection du Bureau

122. Conformément à la résolution 2003/31 du Conseil économique et social et à l'article 15 du Règlement intérieur des commissions techniques de ce dernier, la Commission, à l'issue de la reprise de sa vingt-quatrième session, le 11 décembre 2015, a ouvert sa vingt-cinquième session afin d'élire son Bureau pour celle-ci. Compte tenu de la rotation des fonctions selon le principe de la répartition régionale, les membres du Bureau élus pour la vingt-cinquième session de la Commission et leurs groupes régionaux respectifs sont indiqués ci-dessous.

123. Le 11 décembre 2015, la Commission a élu le Premier Vice-Président, la Troisième Vice-Présidente et la Rapporteuse. Le 22 décembre 2015, le Groupe des États d'Afrique a présenté la candidature de Tebogo Seokolo (Afrique du Sud) à la fonction de deuxième vice-président. Le 15 février 2016, le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a présenté la candidature de Friedrich Däuble (Allemagne) à la fonction de président. La Commission a élu le Président et le Deuxième Vice-Président lors de son examen du point 1 de l'ordre du jour.

124. Le Bureau de la Commission à sa vingt-cinquième session était composé comme suit:

<i>Président</i>	États d'Europe occidentale et autres États	Friedrich Däuble (Allemagne)
<i>Premier Vice-Président</i>	États d'Asie et du Pacifique	Mitsuru Kitano (Japon)
<i>Deuxième Vice-Président</i>	États d'Afrique	Tebogo Seokolo (Afrique du Sud)
<i>Troisième Vice-Présidente</i>	États d'Europe orientale	Olga Algayerova (Slovaquie)
<i>Rapporteuse</i>	États d'Amérique latine et des Caraïbes	Rosa Olinda Vásquez Orozco (Équateur)

125. Un groupe composé des présidents des cinq groupes régionaux (le représentant du Pakistan et les observateurs de la République de Moldova, de la République dominicaine, du Luxembourg et du Soudan), de l'observateur de la Namibie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de l'observateur des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) a été créé afin d'aider le Président de la Commission à régler les questions d'organisation. Il constituait, avec le Bureau élu, le bureau élargi prévu dans la résolution 2003/31 du Conseil économique et social. Au cours de la vingt-cinquième session de la Commission, le bureau élargi s'est réuni le 26 mai 2016 pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux.

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

126. À sa 1^{re} séance, le 23 mai 2016, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux (E/CN.15/2016/1) que le Conseil économique et social avait approuvés par sa décision 2015/235.

F. Documentation

127. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt-cinquième session figure dans le document de séance E/CN.15/2016/CRP.5.

G. Clôture de la partie de session en cours

128. À sa 9^e séance, le 27 mai 2016, la Commission a entendu des déclarations finales prononcées par le Directeur exécutif de l'ONU DC et le Président de la Commission.